PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article D543-278 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 6 Janvier 2025

Notre analyse

Les articles D543-278 et suivants du Code de l'environnement réglementent le tri et la collecte des déchets non dangereux.

Les déchets concernés par ces dispositions sont les suivants :

- les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre, de textiles ou de bois ;

- et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre.

Ainsi, les professionnels qui produisent ou détiennent des déchets de construction et/ou de démolition ont l'obligation de mettre en place un tri à la source et une collecte séparée pour ces 8 flux de déchets (voir conditions à l'article D543-280 du Code de l'environnement commenté dans cette même partie).

A noter, la filière de responsabilité élargie des producteurs de déchets de construction ou de démolition, créée en 2022, permet notamment aux acteurs de la construction de bénéficier de points de collecte à proximité de leur lieu de chantier (voir la sous-thématique "Déchets générés par les travaux de construction, de rénovation et de démolition").

Article D543-278 du Code de l'environnement

La présente section réglemente les conditions de tri à la source et de collecte séparée :

- des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles et de bois, y compris pour les déchets de construction et de démolition ;

- et, pour des déchets de construction et de démolition, des déchets de fraction minérale et de plâtre.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ménages.

Conformément à l'article L. 541-21, elles ne sont pas non plus applicables aux communes ou groupements de communes dans le cadre de leurs compétences mentionnées aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les exploitants des établissements recevant du public mentionnés à l'article R. 541-61-2 qui respectent les dispositions de l'article L. 541-21-2-2 sont réputés satisfaire aux obligations de collecte séparée mentionnées au premier alinéa de l'article D. 543-281, uniquement pour les déchets du public reçu dans leur établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Foire aux questions “La mise en œuvre du tri et de la collecte séparée en 6/8 flux pour les déchets des professionnels”

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Entreprises, artisans, commerces, collectivités, administrations : En la matière, soyez efficace !

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Chauffer son atelier en utilisant des déchets de bois

Cliquez ici pour accéder à cet outil